

Cote du document: EB 2020/129/R.33
Point de l'ordre du jour: 11 c)
Date: 23 mars 2020
Distribution: Publique
Original: Anglais

F



Investir dans les populations rurales

Mémorandum d'accord entre le World Food Law Institute et le FIDA

Note à l'intention des représentants au Conseil d'administration

Responsables:

Questions techniques:

Ronald Thomas Hartmann
Directeur
Division de l'engagement, du partenariat
et de la mobilisation des ressources
à l'échelle mondiale
téléphone: +39 06 5459 2610
courriel: r.hartman@ifad.org

Katherine Meighan
Conseillère juridique
Bureau du Conseil juridique
téléphone: +39 06 5459 2496
courriel: k.meighan@ifad.org

Transmission des documents:

Deirdre Mc Grenra
Cheffe
Gouvernance institutionnelle et
relations avec les États
membres
téléphone: +39 06 5459 2374
courriel: gb@ifad.org

Conseil d'administration — Cent vingt-neuvième session
Rome, 20-21 avril 2020

Pour: **Approbation**

Recommandation pour approbation

Le Conseil d'administration est invité à approuver la recommandation telle qu'elle figure au paragraphe 4 et à autoriser le Président à négocier et conclure un mémorandum d'accord pour l'établissement d'un accord-cadre de coopération entre le FIDA et le World Food Law Institute, conformément aux dispositions figurant en annexe au présent document.

I. Proposition de mémorandum d'accord entre le World Food Law Institute et le FIDA

1. Le World Food Law Institute (WFLI) est un organisme à but non lucratif régie par les lois du district de Columbia (États-Unis d'Amérique) et sis à la faculté de droit de la Howard University. Il a pour mandat de promouvoir une meilleure compréhension des questions actuelles relatives au droit et aux politiques en matière d'alimentation sur le plan mondial, en intégrant une approche interdisciplinaire aux concertations et travaux de recherche menés dans ce domaine. Les programmes du WFLI associent des spécialistes des secteurs public et privé ainsi que des milieux diplomatique et universitaire autour de tables rondes, de conférences ou encore d'un symposium annuel.
2. Le mémorandum d'accord entre le WFLI et le FIDA vise à permettre aux deux institutions de mettre en place un cadre de coopération mutuellement avantageux, en vue de faciliter la collaboration dans les domaines d'intérêt commun, en particulier le droit et les politiques en matière d'alimentation sur le plan mondial et le développement du droit de l'alimentation. Dans le cadre de cette collaboration, le FIDA apporterait un appui non financier à l'organisation des manifestations et initiatives du WFLI (conférences, tables rondes ou encore symposiums) visant à favoriser la mise en commun des connaissances.
3. Le mémorandum d'accord permettra aussi de resserrer les liens de coopération entre les services juridiques du FIDA et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en ce qui concerne les travaux et analyses juridiques conduits à l'appui de la réalisation des objectifs de développement durables énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030. Ainsi, les départements ont mené des consultations au sujet des questions juridiques ayant trait au dernier rapport sur *L'État de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde*, notamment au sujet des pertes et du gaspillage alimentaires.

II. Recommandation

4. Conformément à la section 2 de l'article 8 de l'Accord portant création du FIDA, le Conseil d'administration est invité à autoriser le Président à négocier et conclure un mémorandum d'accord entre le WFLI et le FIDA pour créer un cadre de coopération conforme, en substance, aux dispositions figurant en annexe du présent document. L'accord signé sera présenté au Conseil d'administration pour information lors d'une session ultérieure.



**MÉ MORANDUM D'ACCORD
ENTRE
LE WORLD FOOD LAW INSTITUTE
ET
LE FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE**

MÉMORANDUM D'ACCORD

Le présent Mémoire d'accord (ci-après "le Mémoire") est conclu entre le World Food Law Institute ("WFLI") et le Fonds international de développement agricole ("FIDA") (désignés individuellement par "une Partie" et collectivement par "les Parties").

ATTENDU QUE le WFLI est un organisme à but non lucratif régi par les lois du district de Columbia (États-Unis d'Amérique) et sis à la faculté de droit de la Howard University dont le mandat est de favoriser une meilleure compréhension des questions actuelles relatives au droit et aux politiques en matière d'alimentation sur le plan mondial en intégrant une approche interdisciplinaire aux concertations et travaux de recherche à ce sujet. Les programmes du WFLI réunissent des spécialistes des secteurs public et privé ainsi que des milieux diplomatique et universitaire dans des tables rondes, conférences et un symposium annuel.

ATTENDU QUE le FIDA est un organisme spécialisé des Nations Unies et une institution financière internationale, créé par un accord international (l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole), dont l'objectif est de mobiliser et de fournir à des conditions de faveur des ressources supplémentaires destinées au développement agricole de ses États membres en développement. Le FIDA, pour accomplir sa mission, finance principalement des projets et programmes spécifiquement destinés à mettre en place, développer ou améliorer les systèmes de production alimentaire et à renforcer les politiques et institutions s'y rapportant, dans le cadre des stratégies et priorités nationales.

LES PARTIES AU PRÉSENT MÉMORANDUM:

CONSIDÉRANT l'intérêt commun des Parties à promouvoir, conformément à leurs mandats respectifs, le développement agricole et la sécurité alimentaire dans les pays en développement;

CONSIDÉRANT l'engagement de chaque Partie à soutenir la réalisation des objectifs de développement durable énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, et leur action conjointe avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) aux mêmes fins;

PRENANT ACTE de la collaboration renforcée entre les organismes ayant leur siège à Rome dans le cadre des travaux que le FIDA propose de mener aux côtés de la FAO et du WFLI ainsi que des possibilités de collaboration future avec d'autres partenaires comme la FAO aux fins de la concrétisation de leurs priorités et objectifs communs;

RECONNAISSANT les avantages d'une coopération entre elles, selon ce qui sera compatible avec leurs politiques et règles respectives, pour atteindre leurs objectifs communs;

DÉTERMINÉES à mettre en place une coopération stratégique et opérationnelle pour servir au mieux leurs objectifs communs;

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER

OBJET

1.1. Le présent Mémoire a pour objet de mettre en place un cadre de coopération mutuellement bénéfique entre les Parties, destiné à faciliter la collaboration dans les domaines d'intérêt commun, en particulier pour ce qui a trait au droit et aux politiques en matière d'alimentation sur le plan mondial ainsi qu'au développement du droit de l'alimentation.

ARTICLE 2

DOMAINES DE COOPÉRATION

2.1 Conformément à leurs mandats, politiques et règles respectifs, les Parties rechercheront des possibilités de collaboration dans nombre de domaines, y compris mais pas exclusivement l'organisation de manifestations et d'initiatives visant à promouvoir l'information et la mise en commun des savoirs.

2.2 Le FIDA appuiera en particulier l'organisation des manifestations du WFLI, notamment des conférences, tables rondes et symposiums, par les moyens suivants:

- a) en aidant à sélectionner des intervenants du FIDA, d'institutions financières internationales, d'organismes des Nations Unies, d'organismes de coopération internationale pour le développement et d'autres entités pour participer aux manifestations du WFLI, comme les conférences qui se sont tenues à Washington et à Rome en 2019 au sujet de l'insécurité alimentaire dans le monde et des innovations juridiques visant à atteindre l'objectif de développement durable 2, à l'occasion desquelles les conclusions du récent rapport sur *L'état de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde 2019* ont été mises en avant;

- b) en recommandant des spécialistes des sujets abordés et des spécialistes juridiques issus de la communauté internationale du développement pour intervenir et participer à de telles manifestations;
 - c) en examinant le thème annuel du WFLI et en offrant des conseils au sujet des manifestations axées autour de ce thème. L'année 2020 sera consacrée aux pertes et au gaspillage alimentaires;
 - d) avec le WFLI, en s'associant à la FAO, à la Banque mondiale ainsi qu'à des spécialistes nationaux ou internationaux du milieu universitaire et des secteurs public et privé pour intégrer une approche interdisciplinaire aux concertations et aux travaux de recherche menés au sujet des questions actuelles relatives au droit et aux politiques en matière d'alimentation sur le plan mondial.
- 2.3 Les Parties feront la promotion de ces manifestations selon leurs voies habituelles. Toute communication aux médias devra faire l'objet d'un accord conjoint préalable.

ARTICLE 3

CONSULTATION

- 3.1. Les Parties se tiendront mutuellement informées et, chaque fois que nécessaire, se consulteront sur les questions d'intérêt mutuel qui, à leur avis, pourraient améliorer leur collaboration.

ARTICLE 4

ÉCHANGE D'INFORMATIONS

- 4.1. Les Parties au présent Mémoire d'échange d'informations et des données pertinentes sur les questions d'intérêt commun et collaboreront à la collecte, à l'analyse et à la diffusion de ces informations et données, sous réserve de leurs politiques et procédures respectives concernant la divulgation des informations.
- 4.2. Les Parties peuvent publier le présent Mémoire d'échange d'informations et les informations y relatives conformément à leurs politiques respectives. Toutefois, elles conviennent qu'aucun document ou information échangé entre elles dans le cadre de la mise en œuvre du présent Mémoire d'échange d'informations ne devra être divulgué à des tiers par la Partie ayant reçu le document ou l'information en question sans l'accord préalable de l'autre Partie, notifié par écrit.

ARTICLE 5

UTILISATION DES NOMS ET EMBLÈMES, ET MODALITÉS DE RECONNAISSANCE

- 5.1. Aucune des deux Parties ne pourra utiliser le nom ou l'emblème de l'autre Partie, ni l'abréviation de son nom, dans le cadre de ses opérations ou à des fins de diffusion au public, sans en avoir à chaque fois obtenu l'accord préalable exprès de l'autre Partie, notifié par écrit.
- 5.2. Les Parties se consulteront d'abord mutuellement quant aux modalités de toute promotion ou reconnaissance de l'appui de l'autre Partie pour toute activité menée au titre du présent Mémoire.

ARTICLE 6

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 6.1. Les droits de propriété intellectuelle qui résulteraient de produits ou travaux entrepris dans le cadre des activités de collaboration visées par le présent Mémoire feront l'objet d'un accord écrit entre les Parties.

ARTICLE 7

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 7.1. Le présent Mémoire concrétise la volonté des deux Parties de coopérer à titre non exclusif, exprimée de bonne foi mais sans obligation juridique ni engagement de l'une vis-à-vis de l'autre.
- 7.2. Il est entendu et convenu qu'aucune disposition du présent Mémoire: a) ne saurait constituer constituant une offre, une promesse ou un engagement des Parties en vue du financement de tout ou partie des activités mentionnées dans le présent Mémoire ou en résultant, ou être interprétée comme telle; b) ne saurait être interprétée comme créant une coentreprise, un partenariat, une relation de mandat ou d'emploi, ou tout autre rapport susceptible d'entraîner une responsabilité du fait d'autrui entre les Parties; c) ne saurait être interprétée comme créant un engagement de l'une des deux Parties à accorder un traitement privilégié à l'autre Partie pour toute question visée dans le présent Mémoire.
- 7.3. Toute activité à entreprendre en vertu du présent Mémoire fera l'objet, selon que de besoin, d'arrangements ou d'accords distincts, qui seront conclus entre les Parties au cas par cas, qui préciseront la forme et la teneur particulières des

activités et définiront les obligations et les responsabilités de chaque Partie par rapport à ces activités, ainsi qu'aux modalités et conditions qui leur seront applicables.

- 7.4. Tout différend découlant de, ou se rapportant à, l'interprétation ou l'application d'une quelconque disposition du présent Mémoire d'accord sera résolu à l'amiable par voie de consultations entre les Parties.
- 7.5. Aucune disposition du présent Mémoire d'accord, ou s'y rapportant, ne peut être interprétée comme constituant un abandon, une renonciation ou autre modification d'aucun des droits, privilèges, immunités et exonérations dont jouit le FIDA en vertu de l'Accord portant création du FIDA, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies et de tout autre document, traité international ou convention internationale, ou en vertu du droit international coutumier.

ARTICLE 8

COMMUNICATION ET COORDINATION

- 8.1. Chaque Partie désignera un responsable (ci-après "le Responsable") auquel incombera la charge de conduire au nom de cette Partie les relations en vertu du présent Mémoire d'accord. Pour ce faire, et jusqu'à nouvel ordre, le WFLI sera représenté par Marsha Echols. Jusqu'à nouvel ordre, le FIDA sera représenté, aux fins susmentionnées, par Katherine Meighan, Conseillère juridique.
- 8.2. Toute notification ou autre communication à donner ou à faire en vertu du présent Mémoire d'accord sera adressée et envoyée à l'attention des Responsables aux adresses ci-dessous, ou à telle autre adresse qu'une Partie désignerait à l'autre:

Pour le WFLI:

World Food Law Institute
3286 M Street, N.W.
Washington, D.C. 20007 États-Unis d'Amérique

Courriel: howardprofessor@gmail.com

Pour le FIDA:

Bureau du Conseil juridique
Fonds international de développement agricole
44, Via Paolo di Dono
00142 Rome
Italie

Courriel: k.meighan@ifad.org

ARTICLE 9

ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE, DÉNONCIATION ET MODIFICATION

- 9.1. Une fois approuvé par le Conseil d'administration du FIDA, le présent Mémoire entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.
- 9.2. Sa durée est de cinq (5) ans. Celle-ci peut être prolongée par accord mutuel écrit des Parties conclu dans un délai de trois mois avant l'expiration du Mémoire.
- 9.3. Chaque Partie peut, sous réserve d'un préavis écrit d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours notifié à l'autre Partie, résilier le présent Mémoire. Toute résiliation du présent Mémoire s'applique sans préjudice de l'achèvement en bonne et due forme de toute activité de coopération en cours et tout autre droit ou obligation des Parties en vertu de tout instrument légal signé conformément au présent Mémoire.
- 9.4. Les Parties au présent Mémoire se consultent mutuellement sur toute modification nécessaire quant à ses conditions. Toute modification fera l'objet d'un écrit et entrera en vigueur après sa signature par les deux Parties.

EN FOI DE QUOI, le WFLI et le FIDA, agissant chacun par l'intermédiaire de son représentant dûment autorisé, ont signé le présent Mémoire d'accord établi en langue anglaise en deux copies.

WORLD FOOD LAW INSTITUTE

**FONDS INTERNATIONAL DE
DEVELOPPEMENT AGRICOLE**

Nom:
Titre:

Nom:
Titre:

Date: _____

Date: _____

Lieu: _____

Lieu: _____